

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2008.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

G Türkan, domiciliée à

Appelante au principal, représentée par Me Nimal, avocat à
Bruxelles;

Contre:

1) INASTI, Caisse auxiliaire des assurances sociales des
indépendants, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, place Jean Jacobs, 6;

Premier intimé au principal, appelant sur incident,
représenté par Me Holzapsen loco Me Mesot, avocat à
Bruxelles ;

2) SPRL L , dont le siège social est établi à

Deuxième intimé au principal, représenté par Me Zorn loco
Me Goossens, avocat à Bruxelles ;

3) T Luc, domicilié à

Troisième intimé au principal, intimé sur incident,
représenté par Me Zorn loco Me Goossens, avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

- le jugement rendu le 10 janvier 2007 par le Tribunal du Travail de Bruxelles 13^{ème} ch) ;
- la requête d'appel déposée le 20 avril 2007 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la première partie intimée le 8 juin 2007 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 5 septembre 2007 ;
- les conclusions déposées par les deuxième et troisième parties intimées 30 juillet 2007 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 décembre 2007 ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL

Attendu que l'appel principal est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 10 janvier 2007, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (13^{ème} chambre), en ce qu'il a condamné Madame Türkan G. ainsi que la S.P.R.L. L., respectivement partie citée en intervention et garantie originaire et partie défenderesse originaire, actuelles partie appelante et deuxième partie intimée au principal, à payer solidairement une somme de 2.019,31 Euros à l'I.N.A.S.T.I., demandeur originaire et actuel premier intimé ;

Attendu que la somme de 2.019,31 Euros représente les cotisations de sécurité sociale mises à charge des sociétés (régime des travailleurs indépendants) entre 1994 et 1999 inclus (suivant citation du 15 février 2005) ;

II. OBJET DE L'APPEL INCIDENT

Attendu que, par conclusions déposées le 8 juin 2007, l'I.N.A.S.T.I. a formé un appel incident, estimant que c'est à tort que le premier juge a estimé que la demande originaire de l'I.N.A.S.T.I. n'était pas fondée à l'égard de Monsieur Luc T. ;

Attendu que l'I.N.A.S.T.I. fait également observer que dans le dispositif du jugement a quo, il n'a pas été tenu compte du paiement de la somme de 618,59 Euros, payés par Madame Türkan G , le 31 janvier 2006 ;

III. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Le 15 février 2005, l'I.N.A.S.T.I. a lancé citation contre la S.P.R.L. L. et Monsieur Luc T. (ce dernier étant l'administrateur de cette société depuis le 1^{er} février 1999) afin d'obtenir le paiement de la cotisation unique mise à charge des sociétés et destinée au statut social des travailleurs indépendants (loi du 26 juillet 1992 et A.R. du 1^{er} juillet 1992 ; loi du 30 décembre 1992 ; A.R. du 15 mars 1993 et A.R. du 18 novembre 1996).
- Suivant l'extrait de compte annexé à la citation introductive d'instance, la S.P.R.L. L. était redevable envers l'I.N.A.S.T.I. d'un montant de 2.019,31 Euros.
- En vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, les personnes ayant la qualité d'associés actifs ou de mandataires des sociétés tenues au paiement de ces cotisations, sont solidairement tenues à ce paiement avec les sociétés concernées.
- Le 30 novembre 2005, la S.P.R.L. L. et Monsieur Luc T. lancèrent une citation en intervention et garantie à l'encontre de Madame Türkan G , ancienne administratrice de la S.P.R.L. L.
- La S.P.R.L. L. entendait être garantie par Madame Türkan G de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, tandis que Monsieur Luc T. demandait à être mis hors cause.
- Par son jugement du 10 janvier 2007, le Tribunal du Travail de Bruxelles condamna solidairement Madame Türkan G et la S.P.R.L. L. au paiement de la cotisation litigieuse et déclara la demande de l'I.N.A.S.T.I. non fondée à l'égard de Monsieur Luc T.
- Madame Türkan G interjeta appel, le 20 avril 2007, exposant qu'elle ne pouvait être tenue qu'à un paiement de 414,16 Euros, dont elle reconnaît être débitrice.

IV. DISCUSSION

1. Thèse de Madame Türkan G

, partie appelante au principal

Attendu que Madame Türkan G fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- Par une sommation de payer, adressée le 26 novembre 2001 par l'Huissier de justice BORDET, il était réclamé une somme de 2.323,04 Euros à Madame Türkan G , soit le montant total de la cotisation due de 1994 à 2001.

- A cette date, les cotisations de 1994 et de 1995 étaient déjà manifestement prescrites, aux termes de l'article 80 de la loi du 26 juin 1992, et ce, depuis le 31 décembre 2000.

- C'est à tort que l'I.N.A.S.T.I. a imputé les paiements effectués après le 31 décembre 2000 sur des cotisations prescrites.

- Cette prescription est d'ordre public et doit être soulevée d'office par le juge.

- Il s'ensuit que le décompte de l'I.N.A.S.T.I. doit être rectifié comme suit :

* il doit être déduit une somme de 638,57 Euros du décompte annexé à la sommation du 26 novembre 2001(décompte arrêté au 31 octobre 2001), en telle manière qu'à la date du 31 octobre 2001, il restait dû :

° décompte du 31 octobre 2001 :	93.711 FB
(2.323,04 Euros)	
° à déduire les cotisations prescrites de 1994 et 1995 :	- 25.760 FB
(638,57 Euros)	

Soit une différence de : 67.951 FB

Ou 1.684,46€

* de la somme de 1.684,46 Euros, il y a lieu de déduire la somme de 651,7. Euros, payée par Madame Turkan G :

- 651,71€

Soit une différence de : 1.032,75€

* de ce montant, il faut déduire la somme de 618,59€ payée le 31 janvier 2006 à Me Mesot par Madame Turkan G :

- 618,59€

Soit une différence de : 414,16€

(requête d'appel, p.2).

- Madame Turkan G a donné sa démission de gérante de la société LAETITIA à partir du 1^{er} février 1999, démission qui fut publiée le 30 décembre 1999.

- Certes, la démission de Madame Turkan G n'est opposable à l'I.N.A.S.T.I. qu'après le 30 décembre 1999, mais elle est opposable à la Société L dès le 1^{er} février 1999, en sorte que la société doit garantir Madame Turkan G pour la cotisation de 1999 à raison de :

$$\frac{16.250 \text{ FB} \times 11}{12} = 14.895 \text{ FB ou } 369,25 \text{ €}$$

- Madame Turkan G demande dès lors à la Cour :

1) de lui donner acte de ce qu'elle se reconnaît débitrice envers l'I.N.A.S.T.I. de la somme de 414,16 € ;

2) de condamner la SPRL L à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre et à la totalité des dépens.

- Dans ses conclusions du 5 septembre 2007, Madame Turkan G opère un nouveau calcul, en se fondant sur le montant de 2.019,31 Euros réclamés par l'I.N.A.S.T.I. dans sa citation introductive d'instance (montant inférieur à celui de la sommation du 26 novembre 2001, étant donné que les paiements des cotisations de 1994 et 1995 ont été déduits par l'I.N.A.S.T.I.).

- Madame Turkan G demande que l'on déduise de ce montant les cotisations de 1994 et 1995 (soit 329,71 Euros + 308,88 Euros) ainsi que le montant de 618,59 Euros payé le 31 janvier 2006, à titre d'acompte. Elle ne réclame plus la déduction de 651,71 Euros (double emploi avec la déduction des cotisations prescrites augmentée de 4,76 Euros et de 8,36 Euros : voir la citation).

- Madame Turkan G reconnaît dès lors finalement devoir la somme de **762,13 Euros** à l'I.N.A.S.T.I. .

- Elle demande également que Monsieur Luc T et la S.P.R.L. L la garantissent du paiement des cotisations réclamées pour l'année 1999 à concurrence de 11/12èmes, soit la somme de **465,33 Euros** (507,63Euros x 11/12èmes = 465,33 Euros).

2. Thèse de S.P.R.L. L et de Monsieur Luc T respectivement deuxième partie intimée et troisième partie intimée au principal, Monsieur Luc T étant également intimé sur incident

Attendu que la S.P.R.L. L et Monsieur Luc T font principalement valoir ce qui suit :

-Monsieur Luc T est devenu officiellement gérant de la S.P.R.L. L le 30 décembre 1999, suit au dépôt au greffe du Tribunal du commerce de la démission de Madame Turkan G précédente gérante.

- Il s'ensuit que Monsieur Luc T n'est pas concerné par la citation et que seule la S.P.R.L. I est concernée par celle-ci, en exécution de la loi du 26 juillet 1992.
- Les cotisations visées sont donc exclusivement celles dues par Madame Turkan G et la citation en intervention et garantie sollicitait que celle-ci soit condamnée à garantir la S.P.R.L. L de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, Monsieur Luc T devant être mis hors cause.
- En ce qui concerne les cotisations dues pour les années 1994 et 1995, la S.P.R.L. L et Monsieur Luc T s'en réfèrent à justice (concl. p. 2).
- Pour les cotisations comprises entre 1996 et 1999, seule Madame Turkan G en est redevable, puisqu'elle était la gérante de la société jusqu'au 30 décembre 1999 (date officielle de sa démission).
- En ce qui concerne la demande en intervention et garantie de la S.P.R.L. L, dirigée contre Madame Turkan G, demande sur laquelle le premier juge n'a pas statué, il convient de déclarer cette demande fondée, puisque les cotisations étaient dues personnellement par la gérante.
- Au surplus, dans l'acte de cession de parts, elle avait garanti la société de toute somme qui serait due antérieurement à la cession.
- Selon la S.P.R.L. L, seule une somme de 1.380,72 Euros est due au titre de cotisations, mais il y a lieu de déduire de ce montant la somme de 618,59 Euros payée par Madame Turkan G le 30 janvier 2006.
- En vertu de la demande en intervention et garantie dirigée par la S.P.R.L. L contre Madame Turkan G, seule cette dernière est redevable de quelque montant que ce soit en faveur de l'I.N.A.S.T.I. .
- S'agissant de Monsieur Luc T il y a lieu de déclarer l'action originaire non fondée à son égard.

3. Thèse de l'I.N.A.S.T.I., première partie intimée au principal, appelante sur incident

Attendu que l'I.N.A.S.T.I. fait principalement valoir ce qui suit :

A. Concernant les montants réclamés

- L'I.N.A.S.T.I. sollicite la condamnation solidaire de la S.P.R.L. L de Monsieur Luc T et de Madame Turkan G au paiement de la somme de 2.019,31 Euros, montant ramené à 1.400,72 Euros, suite au

paiement de la somme de 618,59 Euros effectué par Madame Turkan G le 30 janvier 2006.

- Il n'est pas contesté que les cotisations de 1994 et 1995 sont prescrites. Celles-ci ne font d'ailleurs pas l'objet du présent recouvrement.

- C'est à tort que Madame Turkan G croit pouvoir déduire les montants relatifs à 1994 et 1995, à concurrence de 25.760 FB ou 638,57 Euros, au titre de cotisations soi-disant réclamées alors que prescrites, dès lors que le paiement de ces cotisations n'est pas réclamé.

- Par ailleurs, dans son décompte reproduit en requête d'appel, Madame Turkan G entend procéder à une double déduction des mêmes montants, puisqu'elle commence par déduire les cotisations soi-disant réclamées alors que prescrites, puis elle déduit une somme de 651,71 Euros au titre de paiements effectués et imputés sur les années 1994 et 1995 (N.B. La Cour fait observer que cette erreur est corrigée par Madame Turkan G dans ses conclusions d'appel, où elle ne déduit plus la somme de 651,71 Euros).

- En ce qui concerne la démission de Madame Turkan G en qualité de gérante, il n'est pas contesté que cette démission n'est opposable à l'I.N.A.S.T.I. qu'à partir du 30 décembre 1999, date à laquelle l'acte actant la démission de Madame Turkan G a été déposé au greffe du Tribunal du commerce de Bruxelles.

B. Concernant une éventuelle prescription

- Il n'est pas contesté que les années 1994 et 1995 sont prescrites et que les cotisations sont dues pour les années comprises entre 1996 et 1999. Seules les années 1996, 1997, 1998 et 1999 font l'objet de la présente procédure en recouvrement, suivant l'extrait de compte joint à la citation introductive d'instance.

- Il s'ensuit que Madame Turkan G ne peut déduire les cotisations prescrites comme elle le fait dans sa requête d'appel

- La seule question pertinente est celle de l'imputation correcte de la somme de 651,71 Euros sur les cotisations de 1994 et 1995, alors que celles-ci étaient prescrites au moment du paiement.

- L'I.N.A.S.T.I. fait observer, à cet égard, que la prescription rend la créance du créancier inexigible en l'empêchant d'agir, mais elle n'éteint pas la dette du débiteur qui subsiste au titre d'obligation naturelle.

- Si la Cour devait estimer que l'imputation de l'I.N.A.S.T.I. était incorrecte, il conviendrait, en ce cas de déduire du montant réclamé la somme de 638,59 Euros, en sorte que le montant encore dû s'élèverait à **762,13 Euros**. Ce

décompte n'est effectué qu'à titre subsidiaire par l'I.N.A.S.T.I., celui-ci persistant à réclamer la somme de **1.400,72 Euros** en principal.

C. Concernant la solidarité

- L'article 81 de la loi du 29 juin 1992 dispose que les associés ou administrateurs ou gérants sont tenus, solidairement avec la société au paiement dont cette dernière est redevable.
- Cette disposition est rédigée dans les termes les plus généraux.
- Il n'est dès lors pas contestable que S.P.R.L. L est redevable des cotisations dues entre 1996 et 1999 inclus, Monsieur Luc T et Madame Turkan G étant solidairement responsables du paiement des dites cotisations en leur qualité de gérants.
- La démission de Madame Turkan G n'est pas opposable à l'I.N.A.S.T.I. avant le 1^{er} janvier 2000 en sorte qu'elle est tenue au paiement de toutes les cotisations réclamées de 1996 à 1999 inclus.
- Monsieur Luc T devrait en toute hypothèse être solidairement tenu au paiement de la cotisation de 1999, puisqu'il est devenu gérant le 1^{er} février 1999 (concl. de l'I.N.A.S.T.I., p. 4).
- Il y a également lieu de condamner solidairement la S.P.R.L. L Monsieur Luc T et Madame Turkan G aux dépens des deux instances.

V.POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

I. Principes

A. Le débiteur des cotisations

- L'article 78 de la loi du 26 juin 1992, portant des dispositions sociales et diverses énonce que :

« Les sociétés sont tenues de verser une cotisation unique de 7.000 F, destinée au statut social des travailleurs indépendants ».

- L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 dispose que :

« Les sociétés sont tenues de verser une cotisation annuelle forfaitaire de 7.000 F ».

B. Les personnes solidairement responsables du paiement des cotisations

L'article 81 de la loi du 26 juin 1992 précitée dispose que :

« Les associés ou les administrateurs ou gérants sont tenus, solidairement avec la société, au paiement de la cotisation dont cette dernière est redevable ».

- L'article 98 de la loi du 30 décembre 1992 précitée dispose que :

« Les associés actifs, administrateurs ou gérants sont tenus solidairement avec la société au paiement de la cotisation, des majorations et des frais dont cette dernière est redevable ».

(pour les mesures d'exécution de ces deux lois, voir les arrêtés royaux des 1^{er} juillet 1992, 15 mars 1993 et 18 décembre 1996).

C. Application

- Il résulte des textes mentionnés ci-avant que ce sont les sociétés qui sont les débitrices principales de la cotisation mise à leur charge par les lois des 29 juin et 30 décembre 1992 précitées.

- Les gérants ne sont tenus au paiement de cette cotisation qu'en tant que débiteurs solidaires.

- La S.P.R.L. L. est dès lors mal venue d'affirmer que :

« Les cotisations visées sont donc exclusivement celles dues par l'appelante et la citation en intervention et garantie sollicitait que celle-ci soit condamnée à garantir de toute somme à laquelle la S.P.R.L. L. serait condamnée »
(concl. de S.P.R.L. L. et Monsieur Luc T p. 2)

Et que :

« quant à la demande en intervention et garantie de la S.P.R.L. L. vis-à-vis de Madame G pour toute somme où elle serait condamnée, demande sur laquelle le tribunal de première instance n'a pas statué, il convient de la déclarer non seulement recevable mais également fondée puisqu'en principe les cotisations étaient dues personnellement par la gérante, Madame G » (concl. de la S.P.R.L. L. et de Monsieur Luc T , p. 3).

- La S.P.R.L. L. confond manifestement la solidarité mise à charge des gérants en vertu des dispositions précitées avec la solidarité mise à charge des sociétés, en vertu de l'article 16 de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, en ce qui concerne les cotisations personnelles dues par leurs associés ou mandataires en leur qualité de travailleurs indépendants.

- Il y a dès lors lieu de condamner solidairement la S.P.R.L. L et ses gérants au paiement des cotisations réclamées par l'I.N.A.S.T.I. .

- Il conviendra cependant de préciser le montant des cotisations dues et de déterminer qui, de Madame Turkan G ou de Monsieur Luc T devra les acquitter, en qualité de débiteur solidaire de la S.P.R.L. L

2. Le montant des cotisations dues

- Les parties sont en désaccord quant au montant des cotisations dues.

- Elles sont d'accord pour considérer que les cotisations de 1994 et 1995 étaient prescrites au moment où elles ont été payées (la date exacte du paiement n'est pas connue, mais ce paiement a dû intervenir après la sommation de payer du 31 octobre 2001, puisqu'à cette date lesdites cotisations n'étaient pas encore payées et, à ce moment, la prescription était déjà acquise ; voir cette sommation au dossier des parties).

- Madame Turkan G invoque le paiement de cotisations prescrites des années 1994 et 1995 pour demander que ce montant (329,71 Euros + 308,88 Euros, soit un total de 638,59 Euros) soit déduit du montant de 2.019,31 Euros encore réclamé par l'I.N.A.S.T.I. (déjà réduit à 1.400,72 Euros suite au paiement de 618,59 Euros effectué le 30 janvier 2006 par Madame Turkan G).

- En d'autres termes, Madame Turkan G reconnaît devoir une somme de 762,13 Euros (1.400,72 Euros – 638,59 Euros = 762,13 Euros), tandis que l'I.N.A.S.T.I. sollicite le paiement de la somme de 1.400,72 Euros.

3. L'imputation des cotisations payées par Madame Turkan G

- Il ne peut être contesté que les montants de 13.300 FB (329,71 Euros) et de 12.460 FB (308,88 Euros) se rapportent respectivement à l'année 1994 et à l'année 1995 (voir la sommation de payer du 31 octobre 2001)

- Suite au paiement de ces deux montants, l'I.N.A.S.T.I. les a imputés sur les années 1994 et 1995, ainsi qu'il résulte du décompte annexé à la citation introductive d'instance, alors que les cotisations de 1994 et 1995 étaient déjà prescrites (ce que l'I.N.A.S.T.I. ne conteste pas).

- Madame Turkan G n'établit pas qu'elle aurait précisé, lors des paiements effectués, que ceux-ci devraient être imputés sur d'autres années que 1994 et 1995.

- Conformément à l'article 1256, alinéa 2 du Code civil, l'I.N.A.S.T.I. a imputé ces paiements sur la dette la plus ancienne, c'est-à-dire sur les années

1994 et 1995, les montants payés (13.300 FB ou 329,71 Euros pour 1994 et 12.460 FB ou 308,88 Euros pour 1995) révélant au surplus que ceux-ci se rapportaient bien à ces deux années puisque les cotisations dues pour les années suivantes étaient d'un montant différent (soit 11.620 FB pour 1996 (288,05 Euros), 19.250 FB (477,20 Euros) pour 1997, 17.750 FB (440,01 Euros) pour 1998 et 16.250 FB (402,83 Euros) pour 1999).

- Le fait que les paiements effectués par Madame Turkan G se rapportaient à des années pour lesquelles les cotisations étaient prescrites, ne rend pas son paiement indu, sujet à répétition par elle.

- La Cour de cassation a, en effet décidé que :

« Attendu que la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité ; que l'obligation prescrite subsiste comme obligation naturelle »

(Cass. 14 mai 1992, Pas.1992, I., p.798).

- Dans un arrêt du 6 mars 2006, la Cour suprême a encore décidé que :

« En vertu de l'article 1235, alinéa 1^{er} du Code civil, tout paiement suppose une dette et ce qui a payé sans être dû est sujet à répétition.

En vertu de l'article 1235, alinéa 2 du même code, la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

L'obligation par rapport à laquelle le droit d'agir du créancier est éteint par prescription est une obligation naturelle.

Il s'ensuit que quiconque paye volontairement une dette prescrite ne peut répéter ce qu'il a payé »

(Cass. 6 mars 2006 , R.G. n° S050026N).

- Il résulte de la jurisprudence mentionnée ci-avant que c'est à tort que Madame Turkan G croit pouvoir déduire les montants payés par elle pour les années 1994 et 1995 sur les cotisations réclamées par l'I.N.A.S.T.I. pour les cotisations se rapportant aux années 1996 à 1999, qui sont les seules cotisations visées par la présente procédure.

- C'est donc à bon droit que le premier juge a condamné solidairement la S.P.R.L. L et Madame Turkan G au paiement des cotisations dues pour la période comprise entre 1996 et 1999 inclus, sous la seule réserve qu'il convenait de déduire de la somme de 2.019,31 Euros mentionnée au dispositif du jugement a quo, la somme de 618,59 Euros payée le 30 janvier 2006 par Madame Turkan G

- La somme actuellement due à l'I.N.A.S.T.I. s'élève donc à 1.400,72 Euros en principal.

4. Les relations entre Madame Turkan G et Monsieur Luc T

- Il n'est pas contesté que Monsieur Luc T est devenu le gérant de la S.P.R.L. L depuis le 1^{er} février 1999, par décision de l'Assemblée générale tenue à cette date.

- Toutefois, ce n'est que le 30 décembre 1999 que le procès-verbal de cette assemblée générale a été déposé au greffe du tribunal du commerce de Bruxelles, en telle sorte que la démission de Madame Turkan G et la nomination de Monsieur Luc T en qualité de gérant de la S.P.R.L. L ne sont devenues opposables aux tiers qu'à partir du 30 décembre 1999.

- A l'égard de l'I.N.A.S.T.I., les débiteurs de la somme de 1.400,72 Euros sont uniquement la S.P.R.L. L et Madame Turkan G (obligation à la dette).

- Au sein de la société, c'est uniquement la S.P.R.L. L qui est redevable, à titre principal, des cotisations réclamées par l'I.N.A.S.T.I. .

- Madame Turkan G peut se retourner contre la S.P.R.L. L pour récupérer tous les paiements qu'elle a effectués pour le compte de la société en sa qualité de mandataire, garante de la société (problème de la contribution à la dette).

- Ce principe ne vaut d'ailleurs pas seulement pour l'année 1999 mais pour toutes les années visées dans la citation introductive d'instance. Madame Turkan G ne demande toutefois à être remboursée (par la S.P.R.L. L et par Monsieur Luc T que pour l'année 1999, à concurrence de 11/12èmes de 507,63 Euros, soit la somme de 465,33 Euros.

- Pour l'année 1999, vis-à-vis de l'I.N.A.S.T.I., Madame Turkan G est tenue pour toute l'année, puisque sa démission de gérante n'est devenue effective à l'égard des tiers qu'à partir du 30 décembre 1999, date à laquelle elle a acquis un caractère officiel de par le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles du procès-verbal de l'Assemblée générale du 1^{er} Février 1999 actant cette démission.

- Madame Turkan G ne peut cependant se retourner que contre la S.P.R.L. L, débitrice principale des cotisations, ne disposant d'aucun titre -elle n'en invoque d'ailleurs aucun- pour se retourner contre son successeur, Monsieur Luc T. Elle ne dispose d'aucun moyen juridique pour lui réclamer quelque remboursement que ce soit.

- En effet, la solidarité instaurée par les lois des 26 juin 1992 et 30 décembre 1992 n'existe qu'en faveur de l'I.N.A.S.T.I. entre la société et son mandataire. Ces dispositions ne prévoient pas de solidarité interne si plusieurs gérants ont été en exercice au cours d'une même année.

- C'est dès lors à bon droit que le premier juge a déclaré l'action de l'I.N.A.S.T.I. non fondée à l'égard de Monsieur Luc T
- L'appel de l'I.N.A.S.T.I. n'est dès lors pas fondé, en tant qu'il demande la condamnation de Monsieur Luc T en qualité de débiteur solidaire de la S.P.R.L. L , cette qualité ne pouvant être invoquée par les tiers qu'à partir de 2000.
- L'appel incident de l'I.N.A.S.T.I. n'est fondé qu'en tant qu'il fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte du paiement de la somme de 618,59 Euros, effectué le 31 janvier 2006 par Madame Turkan G , portant ainsi le montant de la créance de l'I.N.A.S.T.I. à 1.400,72 Euros au lieu de 2.019,31 Euros.

★

★

★

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

1. Sur l'appel principal

Le déclare recevable et partiellement fondé.

Confirme le jugement a quo en tant qu'il a condamné la S.P.R.L. L et Madame Turkan G au paiement des cotisations réclamées par l'I.N.A.S.T.I., mais réduit le montant de celles-ci à 1.400,72 Euros.

Dit pour droit que Madame Turkan G , peut se retourner contre la S.P.R.L. L pour obtenir le remboursement de toutes les sommes payées par elle, en tant que mandataire de la société, solidairement responsable du paiement des cotisations, mais qu'elle est sans titre pour agir personnellement à l'encontre de Monsieur Luc T

Confirme le jugement a quo pour le surplus et notamment pour les dépens.

2. Sur l'appel incident

Le déclare recevable et très partiellement fondé.

Dit que le montant des cotisations encore dues s'élève à 1.400,72 Euros et non à 2.019,32 Euros.

Dit pour droit que Monsieur Luc T. n'est pas débiteur solidaire envers l'I.N.A.S.T.I. des cotisations réclamées par cet organisme, seule Madame Turkan G. ayant la qualité de débitrice solidaire jusqu'au 30 décembre 1999.

Condamne la S.P.R.L. L. et Madame Turkan G. chacun pour moitié aux dépens d'appel, liquidés à 145,76 Euros jusqu'ores par l'I.N.A.S.T.I., étant l'indemnité de procédure d'appel.

Condamne l'I.N.A.S.T.I. et Madame Turkan G. chacun pour moitié aux dépens d'appel, liquidés à 145,76 EUR jusqu'ores par Monsieur Luc T. étant l'indemnité de procédure.

★

★

★

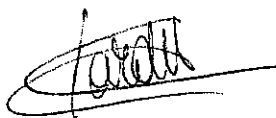
Ainsi jugé par :

D. DOCQUIR Président

A. SEVRAIN Conseiller

R. REDING Conseiller social au titre d'indépendant

C. HARDY Greffier adjoint



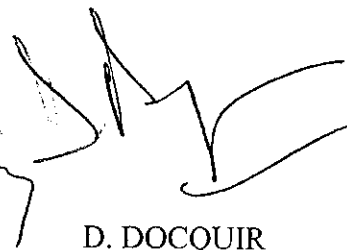
C. HARDY



R. REDING

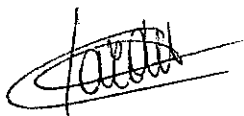


A. SEVRAIN



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le onze avril deux mille huit, où étaient présents :



C. HARDY



D. DOCQUIR